



3003 Berne, le 31 octobre 1973

EIDGENÖSSISCHE FREMDENPOLIZEI
POLICE FÉDÉRALE DES ÉTRANGERS
POLIZIA FEDERALE DEGLI STRANIERI

No S 102 - 561 Dg/th

Bitte in der Antwort angeben
A indiquer dans la réponse
Pregasi ripeterlo nella risposta

Département politique fédéral
Direction du droit international
public

3003 B e r n e

Commission consultative franco-suisse
pour les problèmes de voisinage entre
Genève et les régions françaises
limitrophes.

en	RV						4/a
Date	1/11						
Visa							
EPO			1.11.73			15	
Ref.	p. B. 12. 51. 23.						

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons pris connaissance de votre projet de proposition au Conseil fédéral concernant la désignation de la délégation suisse à la commission consultative susmentionnée. Il appelle les observations suivantes de notre part :

L'inclusion des migrations frontalières dans la liste des problèmes de voisinage dont la commission consultative aura à s'occuper est chose nouvelle pour nous. Nous nous y étions opposés, ainsi que l'OFIAMT, lors de la conférence interdépartementale du 28 février 1973.

Nous vous rappelons qu'il existe déjà depuis 1958 un accord franco-suisse sur les travailleurs frontaliers, qui règle pour l'ensemble de la frontière franco-suisse le régime du travail frontalier et qui laisse uniquement à la compétence cantonale les ques-



- 2 -

tions de procédure. D'autre part, le problème des frontaliers connaît actuellement un développement sur le plan international soit au sein du Conseil de l'Europe, qui se propose d'inscrire cette question à son programme d'activité soit dans le cadre de nos pourparlers bilatéraux avec l'Italie. Cette situation n'est guère conciliable, à notre avis, avec l'attribution de compétences à une commission régionale. Enfin, il nous paraît essentiel du point de vue interne suisse que nous préservions notre autonomie dans ce domaine, comme nous le faisons à l'égard des autres catégories de travailleurs étrangers.

Nous sommes enclins à penser que dans le cadre des attributions de la commission consultative on attribue aux migrations frontalières une importance excessive par rapport aux autres problèmes de voisinage qui relèvent de la compétence de la Confédération en faisant du représentant de l'autorité fédérale compétente en cette matière un membre de la délégation suisse. Les raisons que nous avons mentionnées plus haut et qui militent contre l'attribution à la commission consultative de compétences en matière de migrations frontalières devraient au contraire nous inciter à considérer comme inopportune la désignation dans la composition de la délégation suisse d'une personne plus spécialement chargée de traiter le problème des frontaliers. Il s'agit en effet d'éviter que la commission consultative devienne un forum de discussion des problèmes de la compétence de la Confédération.

- 3 -

Nous regrettons de n'avoir pas eu l'occasion de faire valoir ces arguments avant l'échange de lettres du 12 juillet 1973 avec l'Ambassade de France. Nous ignorons les raisons qui ont pu inciter l'OFIAMT à modifier son attitude dans cette affaire. En tout état de cause, la compétence dont la commission consultative est maintenant investie dans ce domaine soulève la question de la désignation des autorités fédérales appelées à se faire représenter au sein de la délégation suisse. En vertu de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers, "le département fédéral de justice et police est autorisé à donner des instructions sur le contrôle-frontière et à édicter, d'entente avec les autorités cantonales, des prescriptions sur le petit trafic frontalier". Il est bien évident que cette disposition désigne normalement notre office à être représenté au sein de la délégation suisse, si tant est que l'inclusion des migrations frontalières dans le champ d'activité de la commission consultative justifie la présence d'un représentant de l'autorité fédérale compétente en cette matière au sein de la délégation suisse. Nous relevons encore que le Conseil fédéral a chargé notre office de conduire les pourparlers avec l'Italie sur le problème des frontaliers.

En résumé, nous sommes d'avis qu'il convient de renoncer à la désignation au sein de la délégation suisse d'un représentant de l'administration fédérale compétente en matière de migrations frontalières. Subsidiairement, si cette désignation ne peut être évitée en raison des

- 4 -

arrangements pris de part et d'autre, nous vous demandons de faire figurer dans la composition de la délégation suisse un représentant de la police fédérale des étrangers. Le cas échéant, nous désignons pour cela M. Louis DESSIBOURG, sous-directeur de la police fédérale des étrangers.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

POLICE FEDERALE DES ETRANGERS

Le Directeur

